

DECISION RELATIVE AU PRESTATAIRE RETENU POUR LA REPRISE DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU CUBZAGUAIS NORD GIRONDE

La Présidente du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord-Gironde,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°,

Vu la délibération n°2018-15 en date du 22 juin 2018 par laquelle le comité syndical du SCOT prescrit l'élaboration d'un SCOT sur le territoire du « Cubzaguais Nord Gironde »,

Vu la délibération n°2023-08 en date du 02 mars 2023, par laquelle il a été accordé délégation de pouvoir à la Présidente pour agir en son nom pour prendre toute décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché initial n°AOR2018-01 avec le groupement VE2A - VILLES ET ARCHITECTURES EN ATELIERS, BIOTOPE ET AID OBSERVATOIRE notifié le 02/01/2019,

Vu la décision de résiliation en date du 10 janvier 2023 du marché n°2019ELABSCOTO1 mettant fin à la collaboration avec le groupement de bureaux d'études en charge de l'élaboration du SCOT depuis le lancement,

Vu la nécessité de finaliser le SCOT et donc de :

- reprendre le diagnostic pour sa mise à jour,
- de reprendre le projet d'aménagement stratégique,
- de poursuivre l'élaboration du projet d'aménagement stratégique, document d'orientation et d'objectif (DOO) et le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)
- de faire approuver le SCOT,

Considérant que le Syndicat mixte du « Cubzaguais Nord Gironde » a lancé une consultation le 03/02/2023 en procédure adaptée afin de confier la reprise de la révision du SCOT du Cubzaguais Nord gironde à un nouveau prestataire,

Considérant que la mise en concurrence a été publiée le 03/02/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, avec une date limite de remise des offres en date du 28/02/2023,

Considérant que cette consultation a abouti à la réception de trois offres,

Vu l'analyse des offres réalisée par les services du SCoT,

Décide,

Article 1 : De retenir le groupement conjoint SAS CITADIA CONSEL/SAS EVEN CONSEIL sise 12, rue Edouard Branly MONTAUBAN (82000), pour un montant total de 89 650 € HT soit 107 580 € TTC.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement seront prélevés au chapitre 202.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Blaye
- Monsieur le Trésorier payeur de Saint-André de Cubzac,
- Aux intéressés.

Fait à Saint-André de Cubzac,
La Présidente,

SYNDICAT MIXTE
SCOT CUBZAGGAIS NORD GIRONDE
33240 SAINT-ANDRÉ DE CUBZAC

Célia MONSEIGNE.